

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4442/2018

Jugement de défaut
du Lundi 18 Février 2019

Affaire :

MONSIEUR KONE YAYA

MONSIEUR KARIM SYLLA

SCPA ORE –DIALLO-LOA et
Associés

Contre

LA SOCIETE DE
CONSTRUCTION
RENOVATION IMMOBILIERE
ET INNOVATION CRI.INOV
SARL

Décision :

Statuant publiquement, par défaut,
en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de KARIM
Sylla pour défaut de qualité à agir ;
Déclare recevable l'action de KONE
Yaya ;

L'y dit partiellement fondé ;
Condamne la société de Construction
Rénovation Immobilière et Innovation
dite CRI.INOV SARL à lui payer la
somme de 4.200.000 francs

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix-Huit février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN
CLAUDE et N'GUESSAN K. EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France **WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KONE YAYA, Majeur de Nationalité
Ivoirienne né le 17/09/1974 à Abidjan-Abobo Gare,
mécanicien, 13 BP 1880 Abidjan 13, Tel : 07 93 04 69,
domicilié à Abidjan à Abobo Avocatier.

MONSIEUR KARIM SYLLA Majeur de Nationalité
Ivoirienne né le 09/03/1969 à Abidjan-Adzope,
chauffeur, Tel : 07 74 66 17, domicilié à Abidjan à
Abobo Anador.

Demandeurs, comparaissant et concluant par le canal de
leur conseil, SCPA ORE –DIALLO-LOA et Associés,
Avocats à la Cour ;

Et



060619
Cm
06

représentant le prix de vente de son véhicule ;
Déclare KONE Yaya mal fondé en sa demande en paiement de la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
Condamne la société de Construction Rénovation Immobilière et Innovation dite CRI.INOV SARL aux dépens.

LA SOCIETE DE CONSTRUCTION RENOVATION IMMOBILIÈRE & INNOVATION dite CRI.INOV SARL, dont le siège social est à ABIDJAN, RCCM N° CI-ABJ-2016-B-268486-CC N°1652384H, Tél : 07 82 00 20/01 22 22 19,19 BP 191 ABIDJAN 19, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ZIE BALAMINE COULIBALY, Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part :

Enrôlée 27 Décembre 2018 pour l'audience du 31 Décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 156 /19 Du 25 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 28 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal avidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure KONE Yaya et KARIM Sylla contre la société de Construction Rénovation Immobilière et Innovation dite CRI.INOV SARL relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Qui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 décembre 2018, KONE Yaya et KARIM Sylla ont assigné la société de Construction Rénovation Immobilière et Innovation dite CRI.INOV SARL à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 décembre 2018 pour s'entendre :

- Les recevoir en leur action et les y dire bien fondés ;
- Déclarer que la société de Construction Rénovation Immobilière et Innovation dite CRI.INOV SARL leur a causé un préjudice certain ;
- En conséquence, condamner la société de Construction Rénovation Immobilière et Innovation dite CRI.INOV SARL à leur payer la somme de 4.200.000 francs représentant le prix de vente du véhicule ;
- Condamner ladite société à leur payer la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de leur action, KONE Yaya et KARIM Sylla exposent que la société CRI.INOV SARL a passé le 24 octobre 2018 auprès d'eux une commande d'un véhicule fourgonnette de marque MERCEDES SPRINTER 208 D au prix de 4.200.000 francs ;

Ils indiquent que le 25 octobre 2017 ils lui ont livré le véhicule commandé immatriculé au nom de KONE Yaya sous le numéro 874 HT 01, N° de châssis : WDB9023611P925568 et de type : 902361 au prix de 4.200.000 francs ;

Ils ajoutent que satisfaite du bon état du véhicule livré, la société CRI.INOV SARL a réclamé les pièces dudit véhicule, à savoir la carte grise, le certificat de visite technique et la vignette, en promettant leur verser le prix du véhicule dans les 72 heures, mais ils ont refusé cette proposition en laissant le véhicule entre les mains de la société CRI.INOV SARL tout en conservant lesdites pièces jusqu'au paiement intégral du prix de vente du véhicule ;

Ils informent que depuis lors, la société CRI.INOV SARL n'a pas honoré ses obligations contractuelles de payer le prix du véhicule malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ; D'ailleurs, soulignent-ils, le Directeur Général de la société CRI.INOV SARL du nom de ZIE BALLAMINE

Coulibaly n'est plus joignable au téléphone et reste introuvable ;

Contre toute attente, font-ils observer, ils ont appris que le véhicule vendu est utilisé par la Société des Transports Abidjanaise dite SOTRA. Approchée, celle-ci leur a opposé le principe de l'effet relatif des contrats en les renvoyant vers la société CRI.INOV SARL qui n'a toujours pas honoré ses obligations envers eux ;

Ils déclarent qu'ils ont servi à ladite société en date du 05 décembre 2018 une sommation de payer, sans succès ;

Ils s'adressent donc à justice pour le recouvrement du prix de vente du véhicule et pour l'octroi de dommages-intérêts ;

Pour sa part, la société CRI.INOV SARL n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

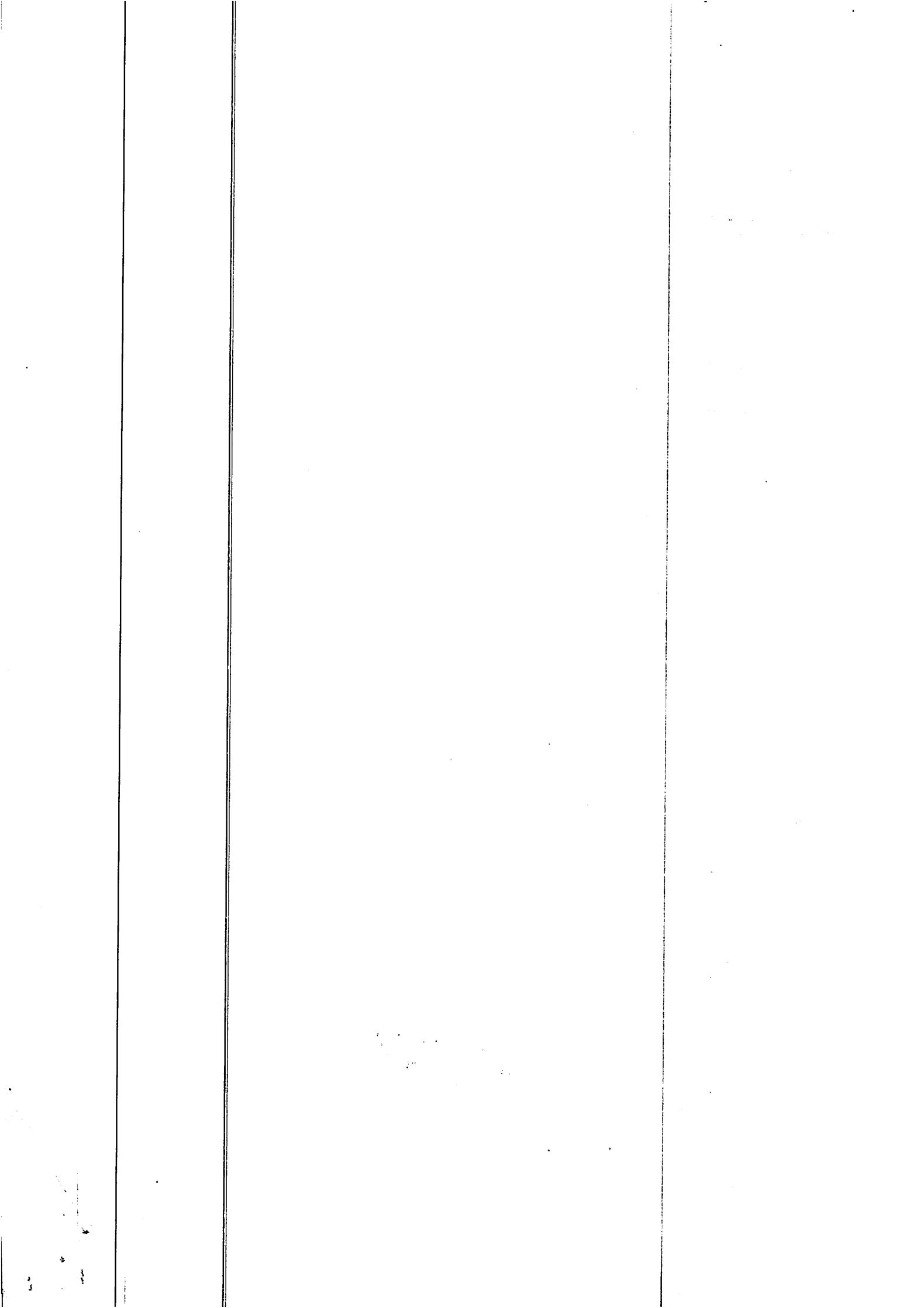
La défenderesse a été assignée à district ; Il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 6.200.000 francs n'excède pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;



Sur la recevabilité de l'action

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative énonce que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que pour agir en justice il faut justifier d'un intérêt à agir, avoir la qualité et la capacité pour agir en justice ;

En l'espèce, le véhicule vendu est immatriculé au nom de KONE Yaya ; Celui-ci a donc qualité pour agir contrairement à KARIM Sylla dont le véhicule ne porte pas le nom ;

Il convient en conséquence de déclarer l'action de KONE Yaya recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux et déclarer en revanche l'action de KARIM Sylla irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 4.200.000 francs représentant le prix de vente du véhicule

KONE Yaya sollicite la somme de 4.200.000 francs représentant le prix de vente de son véhicule au motif que bien qu'elle ait acquis et gardé le véhicule, la société CRI.INOV SARL n'en a pas jusqu'à ce jour payé le prix ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il est constant, au vu des pièces du dossier, notamment le bon de commande et le bon de réception, qu'un contrat de vente a eu lieu entre KONE Yaya et la société CRI.INOV SARL, lequel contrat met à la charge de KONE Yaya la livraison du véhicule et à la charge de la société CRI.INOV SARL le paiement du prix dudit véhicule ;

Si KONE Yaya a exécuté sa part d'obligation en livrant le véhicule à la société CRI.INOV SARL, celle-ci n'en a pas payé le prix et reste devoir à

KONE Yaya la somme de 4.200.000 francs représentant le prix de vente de son véhicule en violation du contrat de vente ;

Dès lors, il convient de condamner la société CRI.INOV SARL à payer à KONE Yaya la somme de 4.200.000 francs représentant le prix de vente de son véhicule ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

KONE Yaya sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 2.000.000 de francs pour le préjudice souffert, mais ne motive pas sa demande ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la société CRI.INOV SARL n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en payant le prix du véhicule qu'elle a pourtant déjà en possession. Elle a donc commis une faute contractuelle ;

Toutefois, KONE Yaya n'apporte pas la preuve du préjudice souffert et ne motive pas sa demande de dommages-intérêts ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant pas réunies, il convient par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

KONE Yaya sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, KONE Yaya ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à recouvrer le prix de vente de son véhicule ;

Il convient de rejeter la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société CRI.INOV SARL succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

- Déclare irrecevable l'action de KARIM Sylla pour défaut de qualité à agir ;

- Déclare recevable l'action de KONE Yaya ;

- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne la société de

Construction Rénovation Immobilière et Innovation dite CRI.INOV SARL à lui payer la somme de 4.200.000 francs représentant le prix de vente de son véhicule ;

- Déclare KONE Yaya mal fondé en sa demande en paiement de la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne la société de Construction Rénovation Immobilière et Innovation dite CRI.INOV SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°00282815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 42

N°..... 851..... Bord..... 201.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

affirmadey

